

Un "serviteur apothicaire" au XVIIIe siècle: Maslin cadet, d'Angers (1779) / [Paul Dorveaux].

Contributors

Dorveaux, Paul, 1851-1938.

Publication/Creation

Paris : Soc. Hist. Pharm, 1920.

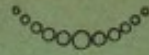
Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/e3ewzwhy>

**wellcome
collection**

Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

6592
P. DORVEAUX



UN "SERVITEUR APOTHIKAIRE" AU XVIII^e SIÈCLE

MASLIN CADET, D'ANGERS

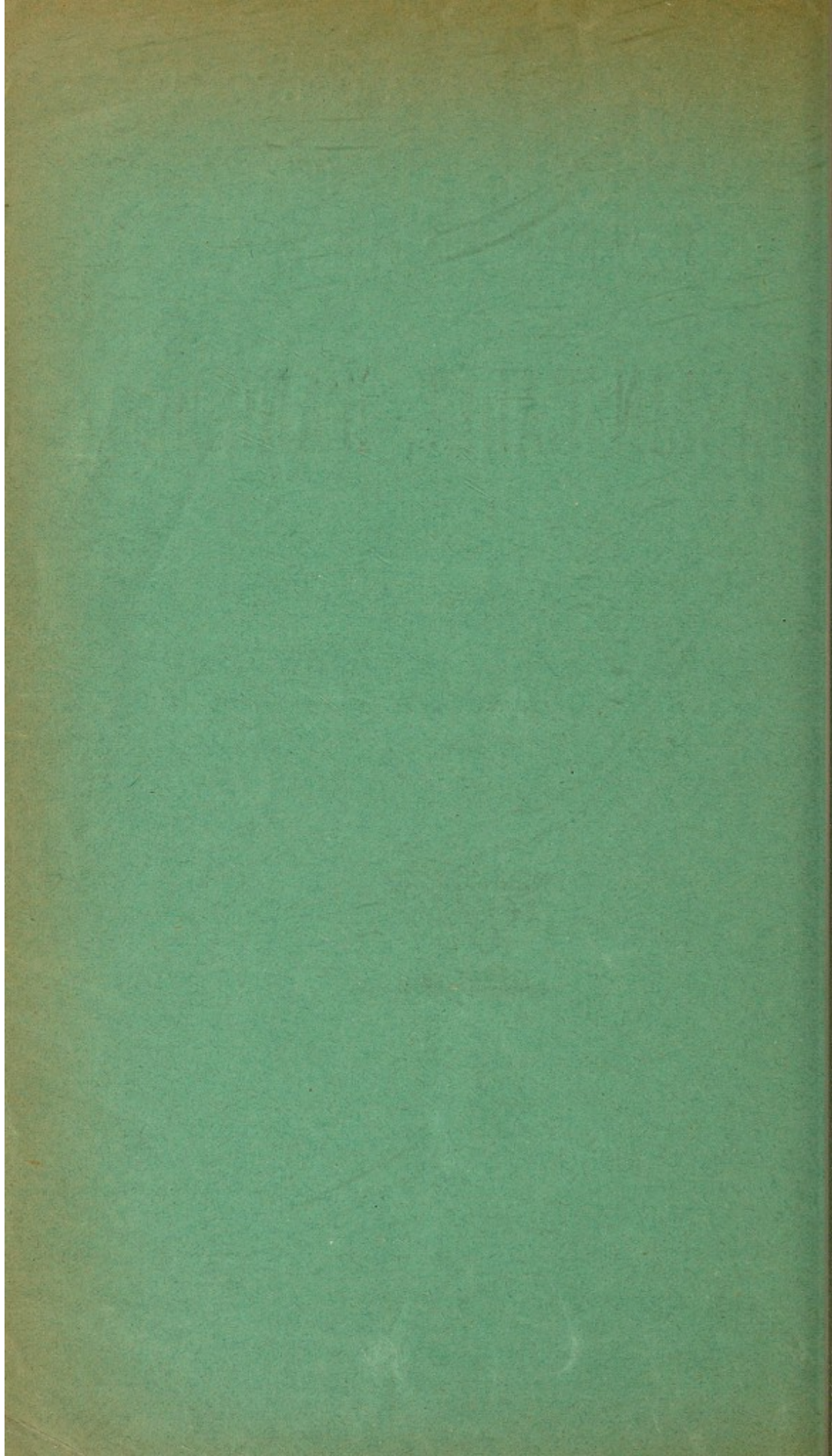
(1779)

(Extrait du Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie, Juin 1920)

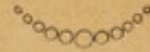


P A R I S
7, Rue de Jouy, 7
S O C I É T É
D'HISTOIRE
: : : DE LA : : :
P H A R M A C I E

1 9 2 0



P. DORVEAUX



UN "SERVITEUR APOTHICAIRES" AU XVIII^e SIÈCLE

MASLIN CADET, D'ANGERS

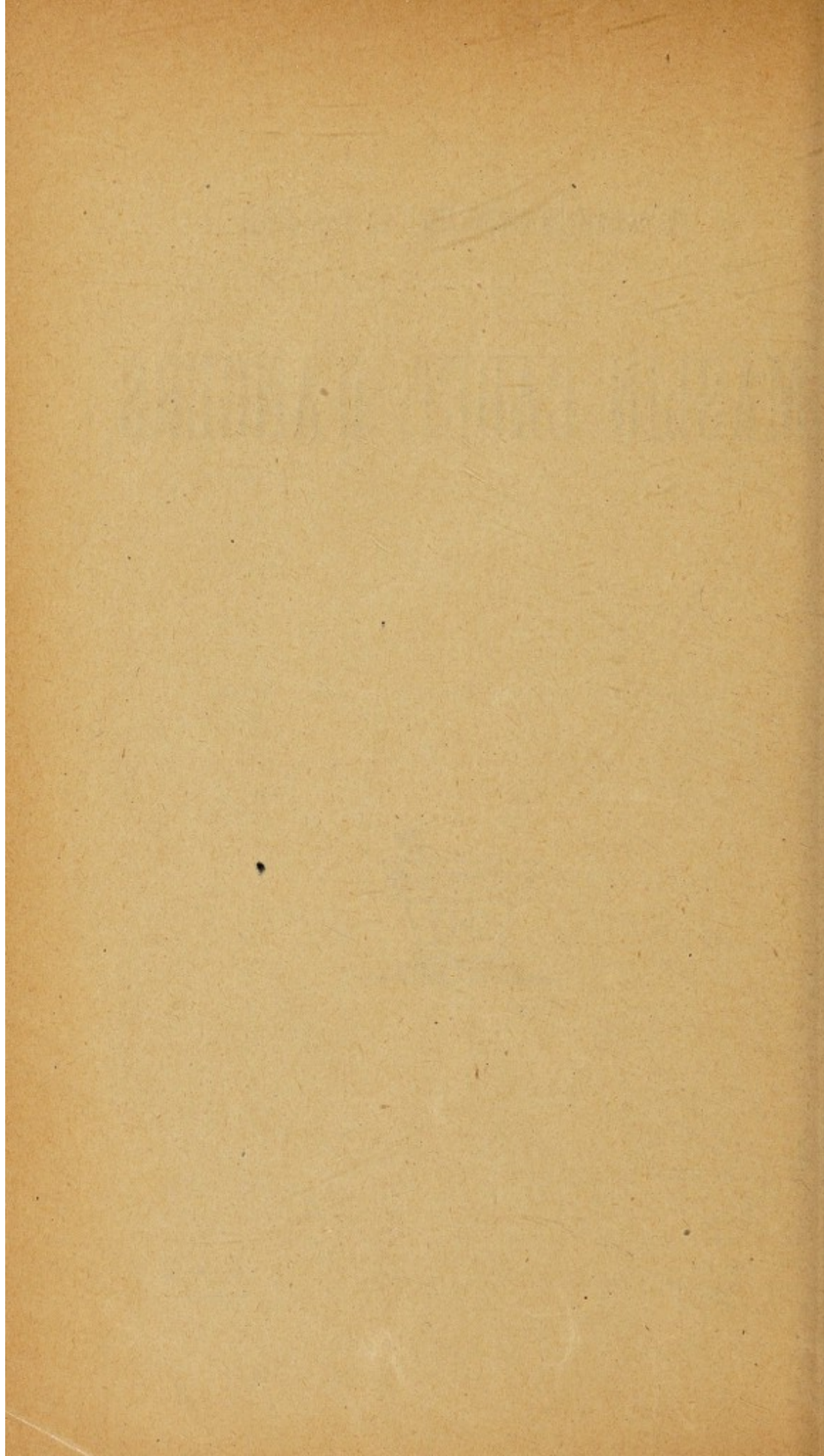
(1779)

(Extrait du *Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie*, Juin 1920)



P A R I S
7, Rue de Jouy, 7
S O C I É T É
D'HISTOIRE
: : : DE LA : : :
P H A R M A C I E

1 9 2 0



UN " SERVITEUR APOTHICAIRES " AU XVIII^e SIÈCLE

MASLIN CADET, D'ANGERS

(1779)

Reçu maître épicier à Paris, le 24 septembre 1754², Louis-François MASLIN alla s'établir à Angers, où il épousa Jeanne-Renée PARAGE, dont il eut plusieurs enfants. Tout d'abord, il exerça à la fois l'épicerie et la pharmacie, ce qui lui valut immédiatement un rappel à l'ordre et une invitation à comparaître devant

1. Jusqu'à la création du Collège de pharmacie en 1777, les aspirants à la maîtrise d'apothicairerie devaient, aux termes des statuts de 1638 (art. 8), faire quatre années d'apprentissage, puis servir les maîtres pendant six ans. Après avoir été apprentis, ils devenaient *serviteurs apothicaires*. (On disait aussi : *compagnons* et *garçons apothicaires*.) Les statuts du Collège de pharmacie, octroyés seulement le 10 février 1780, changèrent tout cela : les aspirants à la maîtrise furent tenus de « justifier de leur connoissance suffisante en langue latine et de leurs études, pendant « huit années, chez des maîtres en pharmacie, dont quatre au moins dans la ville « de Paris »; mais dès l'installation du Collège, les aspirants sortis d'apprentissage cessèrent de porter les noms de *garçons* ou *serviteurs*. Ils furent pendant quelque temps innomés; enfin ils furent appelés *élèves en pharmacie*. MASLIN s'étant trouvé chez les maîtres de Paris pendant l'époque de transition, je lui ai conservé l'ancienne dénomination de *serviteur apothicaire*.

2. Charles MÉNIÈRE a reproduit les lettres de maîtrise de MASLIN dans ses « Observations sur le serment professionnel des anciens pharmaciens » (*Mémoires de la Société Académique de Maine-et-Loire*, t. XXXI, pp. 133-152, Angers, 1875); mais, bien qu'elles disent formellement : « Certifions avoir reçu au corps de ladite marchandise d'épicerie, sieur Louis-François MASLIN », il en fait par erreur un apothicaire.

le grand garde¹ de la communauté des marchands maîtres apothicaires de la ville. Alors MASLIN en référa à un correspondant de Paris, qui lui répondit de la façon suivante :

Paris, le 12 octobre 1754.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait parvenir et dont j'ai communiqué le contenu hier à MM^{rs} les gardes épiciers et apothicaires-épiciers², qui vous conseillent d'être parfaitement tranquille. Votre qualité actuelle de marchand épicier de Paris vous donne le droit de faire tout commerce en gros par tout le royaume, et l'épicerie et droguerie en détail ; les cotons en poil³ et fillés, comme œuvrès de poids⁴, sont du ressort de l'épicerie. Quant aux taxes de ville et personnelles, votre qualité à Angers ainsi qu'à Paris ne vous exempte pas de payer la capitation, ainsi qu'elle se paie par toutes les villes du royaume. Je vous renvoy ci-inclus l'assignation que vous m'avez envoyée.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur,

[Signé :] LE MOUSTIER⁵.

D'après la teneur de cette lettre, MASLIN avait le droit d'exercer, avec l'épicerie, la droguerie seulement ; néanmoins il continua à faire de la pharmacie. Après sa mort, survenue vers 1776, sa veuve acquit la maîtrise d'épicier, cirier et chandelier de la ville d'Angers, moyennant le versement de la somme de 75 livres⁶ ; puis elle suivit les errements de son mari et se mit à vendre du « sel de

1 Les six corps des marchands de Paris avaient tous des « grands gardes », sauf celui des épiciers et apothicaires qui n'avait que des « gardes en charge ».

2. En 1754, les « Gardes des Epiciers et Apothicaires » étaient ; l'apothicaire CHILHAUD, l'épicier HATRY, l'apothicaire VASSAL, l'épicier CHENU, l'apothicaire CESSAC et l'épicier MILLOT. (*Almanach Royal pour 1755*, p. 312.)

3. L'expression *coton en poil* est synonyme de *coton en laine* ; elle se rencontre rarement.

4. Les *Registres des délibérations du Bureau de la Ville de Paris* (t. XI, p. 379, Paris, 1902) contiennent le « tableau et pancarte de la nouvelle imposition » pour 1597, dans lequel on trouve une longue nomenclature d'« œuvres de poids et espiceryes », de « drogueries », de « tainctures », etc...

5. MÉNIÈRE (Charles). *Histoire (manuscrite) des pharmaciens d'Angers*, pp. 71, 153, 154. (Ms. 14 de la Bibliothèque de l'École supérieure de Pharmacie de Paris.) Charles MÉNIÈRE, né à Angers le 9 octobre 1816, fut reçu pharmacien à Paris en 1842, puis il s'établit dans sa ville natale, où il mourut le 18 octobre 1887. Il s'est beaucoup occupé de l'histoire de la pharmacie à Angers ; il en a écrit de sa main deux rédactions différentes que possède la bibliothèque de l'École de Pharmacie de Paris.

6. Les lettres de maîtrise de la veuve MASLIN occupent le recto et le verso d'une feuille de parchemin de 0^m22 sur 0^m165, du prix de douze sols, avec timbre de la Généralité de Tours. Elles sont ainsi conçues :

« Aujourd'huy trois novembre mil sept cent soixante-dix-sept, par-devant nous Jean-François ALLARD, écuyer, conseiller du roy, et de Monsieur, fils de France, frère du roy, lieutenant général de police ; en présence du procureur du roy, ayant

Glauber, du sel de nitre, de l'orge mondé, des jujubes, etc., etc.¹ » ; mais elle fut poursuivie pour avoir empiété sur le domaine de la pharmacie.

En 1778, son fils cadet, ayant terminé son apprentissage d'apothicaire, sert les maîtres à Paris : il est, rue de Condé, chez Christophe BECQUERET², prévôt du Collège de Pharmacie nouvellement fondé. M^{me} MASLIN lui envoie, par l'intermédiaire de son parent BENOIT, négociant, rue de la Barillerie³, une lettre accompagnée d'un mémoire justificatif, qui est soumis au « droguiste le plus fameux » de la capitale, Robert LÉGUILLIER⁴, établi rue des Lombards.

MASLIN cadet répond, à la date du 28 janvier 1779, que les anciens « arrêts » n'ont plus aucune valeur, depuis la fondation du Collège de Pharmacie (1777), que ledit Collège n'ayant pas en-

avec nous M^o Pierre-René LEFEBVRE, notre commis greffier, a comparu en personne dame... PARAGE, V^o du sieur Louis François MASLIN, aspirante à estre reçue et agrégée dans la nouvelle communauté des marchands épiciers, ciriers et chandelliers de cette ville, laquelle nous a représenté une quittance en parchemin de la somme de *soixante-quinze livres* pour les trois quarts du quart de la finance de quatre cent livres; laditte quittance en datte du quatorze octobre dernier, signée BERTIN, contrôlée au contrôle général des finances à Tours le même jour par MÉGESSIER le jeune, par laquelle il appert que laditte dame V^o MASLIN a acquis la maîtrise d'épicier, cirier et chandellier;

« Pourquoi elle nous a supplié de la recevoir et agréger, et faire deffence à toutes personnes de la troubler sous les peines de droit. Sur quoy faisant droit, et du consentement du procureur du roy, nous avons reçu et recevons, agrégé et agrégon[s] laditte dame V^o MASLIN, marchande épicière, cirière et chandelière en cette ville et faux bourgs d'Angers, au moyen de ce qu'elle a payé la finance pour estre agrégée dans la nouvelle communauté des marchands épiciers, ciriers et chandelliers de cette ville. En conséquence, luy avons permis d'exercer son dit état de marchande épicière, cirière et chandelière tout ainsy et de même que les autres marchands du même état, avec deffence que nous faisons[s] à toutes personnes de la troubler sous les peines de droit, aux offres de se conformer aux ordonnances et réglemens de police, ce qu'elle a promis faire, dont l'avons jugée. Ce qui sera exécuté, etc. En mandant, etc.

(Signé :) Lefebvre.

Scellé à Angers, le 2 janvier 1778.

D. R. et huit sols pour livre.

Trois livres onze sols acquittés.

A Angers, le 23 décembre 1777.

Reçu trente-cinq sols. »

1. MÉNIÈRE, *loc. cit.*, p. 71.

2. Christophe BECQUERET, reçu maître apothicaire en 1755, fut garde de la communauté des maîtres apothicaires en 1776, et prévôt du Collège de pharmacie en 1777, 1778 et 1779.

3. La rue de la Barillerie était comprise dans la partie du boulevard du Palais qui s'étend du pont Saint-Michel à la rue de Lutèce.

4. Robert LÉGUILLIER, reçu maître épicier en 1742, est mentionné dans l'*Almanach Dauphin*, année 1777, chapitre « Epiciers », de la façon suivante : « L'EGUILLIER, rue des Lombards, tient magasin de drogueries, de chymie et de « pharmacie. »

core reçu de statuts, la jurisprudence pharmaceutique est suspendue, que néanmoins sa mère sera condamnée, mais que l'affaire n'aura pas de suites.

Dans une autre lettre, datée du 22 avril, MASLIN apprend à sa mère qu'il vient de quitter l'importante officine de BECQUERET, où il n'avait pas assez d'occupation, pour celle de DELACOUR¹, apothicaire du roi (Delacour était en réalité « apothicaire-major de la Cavalerie légère »), rue de la Barillerie, où il est seul. Dans cette nouvelle place, il est mieux traité que chez BECQUERET, où il n'avait pas droit au dessert; mais les appointements sont modiques : 9 francs par mois; et avec cette somme minime il ne peut subvenir à ses frais qui mensuellement s'élèvent à 11 francs : 5 francs de chaussures, 3 francs de perruquier et 3 francs de blanchissage (dans cette énumération les menus plaisirs sont omis); aussi est-il très reconnaissant à sa mère de la petite pension qu'elle veut bien lui faire. La situation d'élève en pharmacie était donc loin d'être brillante au temps du Collège. Au reste, voici le texte des deux lettres écrites par MASLIN cadet à sa mère :

I. A Madame, Madame V^{ve} MASLIN, M^{de} Epicière Droguiste,
à Angers.

Ma très chère Mère,

Notre parent M^r BENOIT m'a fait part d'une lettre que vous lui avez écrite, ainsi que d'un mémoire dont j'ai fait lecture à M^r L'EGUYER (*sic*), droguiste le plus fameux et en même temps le plus instruit sur ce qui concerne les privilèges de son état. D'après mon exposé, il m'a dit que l'arrêt de 1764 n'avoit aucune valeur vu qu'il y en avoit d'ultérieurs par lesquels les apotiquaires simples sont érigés en Collège et forment un corps à part de celui des marchands droguistes épiciers. Pour ce que vous désirez sçavoir quelles sont les drogues que peut vendre chaque corps en concurrence, ou exclusivement, on ne peut vous rien indiquer vu qu'il n'y a aucuns statuts qui règlent ces sortes de choses. Les commissaires des apotiquaires, en vertu d'un arrêt, firent il y a environ quinze mois une saisie (chez plus de cent cinquante marchands droguistes) de drogues simples et composées. L'affaire en est restée là depuis le temps. Il est vrai que l'on travaille à faire des statuts qui termineront ces débats. Il y a longtemps qu'on les attend et il paroît qu'on les attendra encore longtemps. Le parlement a donné à entendre que si l'affaire venoit à sa connoissance, elle ne seroit pas jugée, ne voyant pas matière à procès puisqu'il n'y a point de statuts : voilà ce que m'a dit M^r L'EGUYER. Les marchands droguistes vendent toutes sortes de drogues composées et simples, avec prudence toutefois. Monsieur LE-

1. DELACOUR (Guillaume-Jacques-Antoine) était un des nombreux apothicaires privilégiés qui étaient entrés dans le Collège de Pharmacie de Paris lors de sa création en 1777.

GUYER (*sic*) m'a bien dit que vous seriez surement condamnée ; mais l'affaire en restera là comme à Paris, et celui qui a eu ce mauvais procédé à votre égard en sera pour sa peine et sa honte.

L'arrêt de 1776 porte qu'une veuve ne peut jouir dans le commerce du droit de son mary que pendant un an si elle ne paye la moitié de ce qu'il en coûte pour la réception. La maîtrise à Paris est de 800 livres ; par conséquent il faut en donner 400, ce qui n'est pas trop juste.

Je suis on ne peut plus fâché de ce contretemps, non pas pour la valeur de la chose, mais pour l'inquiétude que cela peut vous causer. Je vous assure que je voudrais être en état de pouvoir être reçu apothicaire pour pouvoir vous tranquiliser et vous aider dans vos travaux.

On a raison de dire que l'appétit vient en mangeant ; je m'en aperçois dans mes occupations : plus j'ai d'ouvrage et plus j'en voudrais avoir.

M^r PELISSIER a eu la bonté de parler pour moi à M^r BRONGNIARD¹ ; mais je ne sçais pas encore ce qui lui a été répondu.

J'embrasse de tout mon cœur mes frères et sœurs. Bien des choses à M^{lle} PETIT.

J'ai l'honneur d'être, avec le respect le plus profond, ma très chère mère, votre très humble et très obéissant serviteur et fils cadet.

Paris, le 28 janvier 1779.

[Signé :] MASLIN.

II. A Madame, Madame V^{ve} MASLIN, M^{de} Epicière Droguiste,
porte Chapelière, à Angers.

Ma très chère Mère,

Les informations que j'ai prises au sujet de ce dont vous m'aviez parlé a été cause que j'ai différé à vous donner avis de mon changement de boutique. J'espère y demeurer longtemps : il y a une dame et une demoiselle qui sont honnête au possible, autant que j'en puis juger pour le peu de temps qu'il y a que j'y suis.

Je ne suis entré chez eux que de jeudy dernier huit jours. Je suis à la porte de M^r BENOIT, dans sa même rue : de ma boutique je vois la sienne. Le bourgeois en entrant m'a dit que par considération pour mon cousin comme voisin, il n'auroit point balancé à me prendre ; mais M^r BECQUERET d'avec qui je suis très bien sorti, m'avoit lui même donné une lettre fort avantageuse pour ce monsieur. Je lui ai fait observé que voulant me perfectionner dans mon état, sa boutique ne pouvoit pas me convenir, vu qu'il n'y avoit pas assez d'occupation. Il me parut satisfait des raisons que je lui donnai et s'offrit de me choisir une place qui me convint.

Je suis seul ; par conséquent tout me passe par les mains. Les apoin-tements sont de neuf francs par mois ; mais loin de me faire l'objection que me fit M^r BECQUERET, il me dit que je serois tout comme lui ; il m'a même forcé à rester au dessert.

Je vous suis infiniment obligé de la pension que vous voulez bien me faire. Il eut été impossible que j'eusse pu suffire avec mes apoin-tements

1. BRONGNIART (Antoine-Louis) était premier apothicaire du roi et prévôt perpétuel honoraire du Collège de Pharmacie. Quand il n'exerçait pas à la cour, il opérait à Paris, rue de la Harpe, où il avait officine ouverte.

à payer cordonnier, perruquier, blanchissage, qui montent à plus haut que mes apointements. Il me faut tous les mois : une paire de souliers, 5 l. ; le perruquier, 3 l., et encore ne sui-je accomodé que trois fois la semaine ; mais dans nos boutiques pour la plus part, on exige d'être accomodé. Le blanchissage se monte à 50 sols ou 3 l. par mois ; ainsi vous voyez que je n'aurois pu suffire. Je voudrois être dans le cas de ne vous rien couster.

Je vous serois infiniment obligé sy vous pouviez m'envoyer le petit paquet que vous m'avez promis. La paire de bas de soye blancs que j'ai, n'est presque pas portable. Si vous pouviez en avoir une un peu plus propre, je vous serois obligé : je n'ai aucune paire de bas de cotton.

J'écris par la même occasion à mon oncle PARAGE. J'attends que vous m'avez donné des nouvelles de mon oncle HARDY pour lui écrire.

J'ai consulté M^r BECQUERET, mon ancien bourgeois, pour ce qui regarde votre commerce. Il m'a dit qu'il n'y avoit aucun moyen de pouvoir réussir à vendre des drogues composées, même en payant ; le seul moyen à présent est d'être reçu apotiquaire.

Notre Communauté est érigée en Collège depuis 18 mois, et les affaires se poussent grand train ; on devoit même faire une visite ces jours derniers chez les épiciers. Mais vu qu'il n'y a point de statuts, vous pouvez toujours vendre comme vous avez fait jusqu'à présent. S'il y a quelque chose de nouveau, je vous le ferai savoir.

J'embrasse de tout mon cœur mes frères et sœurs. Bien des assurances de respects à M^{lle} PETIT, ainsi qu'à M^r TONNELET.

Mon adresse est : chez M^r DELACOUR, apotiquaire du Roy, rue de la Barillerie, entre les deux portes du Palais, à Paris. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, ma très chère mère, votre très humble et très obéissant serviteur et fils cadet.

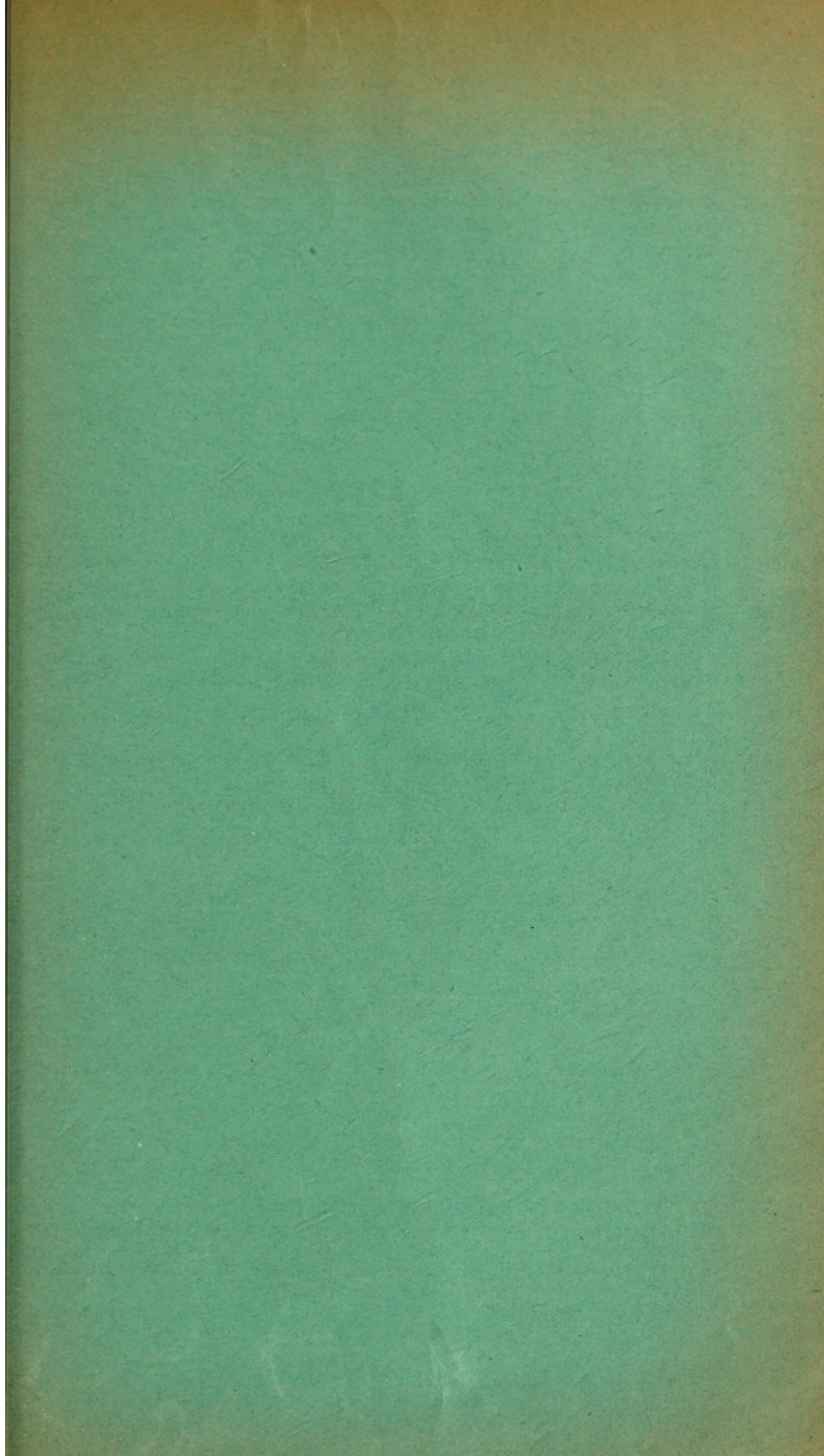
Paris, le 22 avril 1779 et la 23^e [année] de mon âge.

[Signé :] MASLIN.

Ces lettres, qui m'ont été données par mon compatriote et ancien condisciple, le P. CARUEL S. J.¹, aumônier militaire à l'Hôtel des Invalides, sont remarquables par la grande affection et le profond respect que MASLIN témoigne à sa mère, et par quelques particularités dont la plus drôle est le titre de *bourgeois* qu'il donne à ses patrons : cette dénomination était, sous Louis XVI, comme de nos jours, donnée par les ouvriers aux maîtres qui les employaient.

P. DORVEAUX.

1. Le P. CARUEL a eu l'amabilité de me donner, avec ces deux missives, les lettres de maîtrise de la veuve MASLIN, une synthèse d'apothicaire d'Angers, un registre contenant une deuxième version de l'*Histoire des pharmaciens d'Angers*, par Charles MÉNIÈRE [Ms. 97], et diverses pièces que je me suis empressé d'offrir à la bibliothèque de l'École supérieure de Pharmacie de Paris.





P A R I S
7, Rue de Jouy, 7
S O C I É T É
D'HISTOIRE
: : : DE LA : : :
P H A R M A C I E